## 1. Congés annuels de vacances et jours fériés (art. 8 à 12 de l'AGCF du 02/06/2004)

Congés annuels ( 'âge pris en considéra de l'année 2019.	de vacances tion pour l'octroi du cons	the est celui atteint à n'importe quel r	noment au cours	18	jours
Age	Congés annuels de vacances <sup>(1)</sup>	Congés annuels de vacances supplémentaires	Total		
Moins de 45 ans	27		27		
Entre 45 et 49 ans	28		28	Ì	
Entre 50 et 54 ans	29		29		
Entre 55 et 59 ans	30		30	İ	
A 60 ans	30	1	31		
A 61 ans	30	2	32		
A 62 ans	30	3	33		
A 63 ans	30	4	34		
A 64 ans	30	5	35		
A 65 ans	30	6	36		
A 66 ans	30	7	37		
un des congés cités à l'articl  Congé de compe	e 10. Le principe de réduction ne  ensation le compensation qui peut	lement si vous effectuez des prestations incor s'applique pas aux congés annuels de vacance être pris aux mêmes conditions que vec un samedi ou un dimanche.	s supplementaries.		0 jour

Date de la	Congé			Solde	Décision du supérieur	
demande	du	au (inclus)	total		hiérarchique compétent	
	ANIEN		1	24	Pascale DETOURNAY	
26/02/15 26/02/15	10 8 B		6	18	Cellule Pointage	
	X100		1	17		
26/02/15	<b>0</b> 8/03	08103		12		
26/02/13	15/02/	18/04	5	JP   \$		
	' l					
1						
	3					
, which is a second of the sec						
## *						
			Î			